Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260902-2026_05_09-DE

Département
d'Indre-et-Loire

Arrondissement
de Tours

MAIRIE

D'AZAY-LE-RIDEAU

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Convocation adressée aux conseillers par mèl le :

26-08-2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23

Résultat du vote :

Voix «pour» :	23
Voix «contre» :	-
«abstentions » :	-

L'an deux mil vingt-six le vingt-six août, les membres du Conseil Municipal sont convoqués pour se rendre à la Mairie d'AZAY-LE-RIDEAU, le deux septembre.

Le 2 septembre 2026 à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, à la Mairie d'AZAY LE RIDEAU.

Etaient présents : GAURIER, CHARTIER, LÉGER, CHAUMEAU, FOURMOND, MAERTENS, LEFEBVRE, NORGUET, KRZYCH, BENSAID, de CHENERILLES, LAINÉ, MILLASSEAU, BRUNET, HUAULT, BLANCHARD, DUHAUTOY, CHAUBET, PERON, BELLOC.

Etaient excusés : Madame et Messieurs COUVREUX, DÉGA, SOMBOUTH.

Pouvoir :
Madame GAURIER a pouvoir de Monsieur DÉGA
Monsieur MAERTENS a pouvoir de Madame COUVREUX.
Monsieur CHAUBET a pouvoir de Monsieur SOMBOUTH.

DOSSIER N°: 2026-05-09

Objet : Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260902-2026_05_09-DE

Rapporteur : Anne LEGER

La loi de finances 2026 opère une refonte complète de la fiscalité applicable aux logements vacants.

A compter du 1er janvier 2027, la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) est supprimée pour laisser place à la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
Cette nouvelle taxe, recouvrée au profit du bloc communal, s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Elle est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, depuis au moins une année pour les logements situés en zone tendue et deux années pour les logements hors de cette zone. La commune d'Azay le Rideau n'est pas dans une situation de zone tendue.

L'article 1406 bis du Code Général des Impôts précise concernant la TVLH (extraits) :

« **I. - C.** - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence ;
2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

- **DECIDE** d'instituer la **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**
- **DIT que cette taxe sera applicable à compter du 1er janvier 2027.**

Le 2 septembre 2026.

David LEFEBVRE
Secrétaire de séance

Sylvia GAURIER
Maire

MAIRIE D'AZAY-LE-RIDEAU * INDRE-ET-LOIRE *

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication sur le site Internet www.azaylerideau.fr le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
La présente décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Maire

MAIRIE D'AZAY-LE-RIDEAU * INDRE-ET-LOIRE *